

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE ET EN RADIO-ONCOLOGIE DU
QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-09-001

DATE : 16 août 2010

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Kathleen Lowe, t.i.m.	Membre
	Denis Allard, t.i.m	Membre

Jacques Paradis, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Partie plaignante

C.

Maybelline Boileau, technologue en imagerie

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION ET CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM ET DU
CONTENU DES DOSSIERS PATIENTS

[1] Le 3 décembre 2009, le syndic déposait au greffe du Conseil, une plainte contre l'intimée ainsi libellée :

1. *Le ou vers le 8 août 2009, au C.S.S.S. d'Argenteuil, à Lachute, District de Saint-Jérôme, l'intimée a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut :*

- a) de respecter son secret professionnel;
- b) d'éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus;
- c) de prendre des moyens raisonnables pour faire respecter le secret des renseignements confidentiels reçus dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère avec elle;

Le tout contrairement aux articles 23, 26 et 26.1 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec* (R.Q. c. T-5, r. 4.01).

2. *Le ou vers le 9 août 2009, au C.S.S.S. d'Argenteuil, à Lachute, District de Saint-Jérôme, l'intimée a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut :*

- a) de respecter son secret professionnel;
- b) d'éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus;
- c) de prendre des moyens raisonnables pour faire respecter le secret des renseignements confidentiels reçus dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère avec elle;

Le tout contrairement aux articles 23, 26 et 26.1 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec* (R.Q. c. T-5, r. 4.01).

3. *Le ou vers le 29 août 2009, au C.S.S.S. d'Argenteuil, à Lachute, District de Saint-Jérôme, l'intimée a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut :*

- a) de respecter son secret professionnel;
- b) d'éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus;
- c) de prendre des moyens raisonnables pour faire respecter le secret des renseignements confidentiels reçus dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère avec elle;

Le tout contrairement aux articles 23, 26 et 26.1 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec* (R.Q. c. T-5, r. 4.01).

4. *Le ou vers le 8 août 2009, au C.S.S.S. d'Argenteuil, à Lachute, District de Saint-Jérôme, l'intimée a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut :*

- a) de prendre les moyens raisonnables pour que la *Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec* (L.R.Q. c. T-5), le *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26) et leurs règlements d'application soient respectés par toute personne qui coopère avec elle;

b) en favorisant l'exercice illégal de la profession en collaborant avec une personne exerçant la profession sans être titulaire d'un permis à cette fin;

Le tout contrairement aux articles 0.2 et 40 (3) du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec* (R.Q. c. T-5, r. 4.01).

5. *Le ou vers le 9 août 2009, au C.S.S.S. d'Argenteuil, à Lachute, District de Saint-Jérôme, l'intimée a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut :*

a) de prendre les moyens raisonnables pour que la *Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec* (L.R.Q. c. T-5), le *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26) et leurs règlements d'application soient respectés par toute personne qui coopère avec elle;

b) en favorisant l'exercice illégal de la profession en collaborant avec une personne exerçant la profession sans être titulaire d'un permis à cette fin;

Le tout contrairement aux articles 0.2 et 40 (3) du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec* (R.Q. c. T-5, r. 4.01).

6. *Le ou vers le 29 août 2009, au C.S.S.S. d'Argenteuil, à Lachute, District de Saint-Jérôme, l'intimée a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut :*

a) de prendre les moyens raisonnables pour que la *Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec* (L.R.Q. c. T-5), le *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26) et leurs règlements d'application soient respectés par toute personne qui coopère avec elle;

b) en favorisant l'exercice illégal de la profession en collaborant avec une personne exerçant la profession sans être titulaire d'un permis à cette fin;

Le tout contrairement aux articles 0.2 et 40 (3) du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec* (R.Q. c. T-5, r. 4.01).

[2] Le 21 décembre 2009, Me François Côté comparait au dossier pour l'intimée.

[3] Le 25 mars 2010, lors d'une conférence téléphonique entre les intervenants au dossier, l'audition a été fixée aux 28 et 29 juin 2010.

[4] Le 28 juin 2010, les parties sont présentes.

[5] Me Patrick de Niverville représente le syndic qui est présent.

- [6] Me François Côté représente l'intimée qui est présente.
- [7] Me de Niverville demande au Conseil de déposer une nouvelle plainte amendée.
- [8] Le Conseil accorde la demande de Me de Niverville et prend acte du dépôt de la nouvelle plainte.
- [9] La nouvelle plainte est libellée ainsi :

1. Les 8, 9 et 29 août 2009, au C.S.S.S. d'Argenteuil, à Lachute, District de Saint-Jérôme, l'intimée a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut :

- a) de respecter son secret professionnel;
- b) d'éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus;
- c) de prendre des moyens raisonnables pour faire respecter le secret des renseignements confidentiels reçus dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère avec elle;

Le tout contrairement aux articles 23, 26 et 26.1 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.Q. c. T-5, r. 4.01).

2. (Retrait)

3. (Retrait)

4. Les 8, 9 et 29 août 2009, au C.S.S.S. d'Argenteuil, à Lachute, District de Saint-Jérôme, l'intimée a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut :

- a) de prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (L.R.Q. c. T-5), le *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26) et leurs règlements d'application soient respectés par toute personne qui coopère avec elle;
- b) en favorisant l'exercice illégal de la profession en collaborant avec une personne exerçant la profession sans être titulaire d'un permis à cette fin;

Le tout contrairement aux articles 0.2 et 40 (3) du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (R.Q. c. T-5, r. 4.01).

5. (Retrait)

6. (Retrait)

[10] Me de Niverville informe le Conseil qu'il a eu des discussions avec Me Côté et qu'il est de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à la plainte amendée.

[11] Le Conseil s'instruit auprès de l'intimée et de Me Côté concernant la modification de son plaidoyer.

[12] Me Côté confirme au Conseil que l'intimée désire enregistrer un plaidoyer de culpabilité à la plainte amendée.

[13] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimée coupable de la plainte amendée du 28 juin 2010.

[14] Me de Niverville annonce au Conseil que les représentations sur la sanction seront communes.

[15] Me de Niverville fait entendre le syndic, monsieur Jacques Paradis.

[16] Monsieur Paradis dépose la **pièce P-1** qui contient les différents échanges de correspondance entre les intervenants au dossier et il en explique le contenu de chacun; plus particulièrement il allègue :

- Il a reçu le 23 septembre une lettre de Mme Marie Giasson, directrice des soins infirmiers du Centre de santé et de services sociaux d'Argenteuil.
- L'intimée contribuerait au climat négatif dans son milieu de travail.
- L'intimée retiendrait volontairement les examens demandés de façon urgente.
- L'intimée a permis à son conjoint d'avoir accès à des informations de nature confidentielle.
- L'intimée a permis à son conjoint d'avoir accès à l'ordinateur du service.
- L'intimée a favorisé l'exercice illégal de la profession par ce fait.
- Le 24 septembre 2009, il informait l'intimée de son enquête.
- Le 2 octobre 2009, l'intimée adressait une lettre explicative et disculpatoire au syndic.
- Le 1^{er} octobre 2009, le syndic adressait une lettre à Mme Marie-Claude Fredette et à Mme Linda Gagné, témoins des événements reprochés.

- Madame Gagné lors d'une rencontre lui a confirmé avoir vu le conjoint de l'intimée insérer des cassettes dans l'appareil.
- Madame Fradette lui a répondu par écrit et elle a confirmé les faits reprochés à l'intimée.

[17] Me de Niverville suggère au Conseil le paiement d'une amende de 1 500 \$ sur chacun des deux (2) chefs de la plainte et les frais à la charge de l'Ordre.

[18] Me de Niverville indique au Conseil certains éléments sur lesquels il fonde ses recommandations :

- L'intimée a admis sa culpabilité dès le début.
- L'intimée ne possède aucun antécédent.
- L'intimée est monoparentale.
- L'intimée a été sanctionnée par son employeur.
- L'intimée a de bonnes chances de se réhabiliter.
- La situation financière de l'intimée.

[19] Le procureur de l'intimée, Me Côté, expose au Conseil certains éléments qui lui semblent pertinents pour justifier cette recommandation commune :

- L'intimée vit en situation monoparentale.
- L'intimée a déjà subi des sanctions au niveau de son employeur, elle a été congédiée.
- L'intimée a une interruption de revenu depuis ce congédiement.
- L'intimée demande un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour le paiement de l'amende.

LE DROIT :

[20] Le Conseil croit utile de reproduire les articles pertinents au présent dossier :

0.2. Le technologue en radiologie doit respecter la Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., c. T-5), le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et leurs règlements d'application.

Le technologue en radiologie doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les technologues en radiologie, le *Code des professions* et leurs règlements d'application soient respectés par toute personne autre qu'un

technologue en radiologie qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou par toute société au sein de laquelle il exerce ses activités.

23. Le technologue en radiologie est tenu au secret professionnel, conformément à l'article 60.4 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

26. Le technologue en radiologie doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

26.1. Le technologue en radiologie doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret des renseignements confidentiels qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession par tout employé ou par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles.

40. Outre les actes visés aux articles 59 et 59.1 du *Code des professions* ou qui peuvent être posés en contravention de l'article 59.2 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession de technologue en radiologie le fait :

3° de tolérer ou de favoriser l'exercice illégal de la profession, notamment en collaborant avec toute personne exerçant la profession sans être titulaire du permis à cette fin.

[21] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[22] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[23] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[24] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[25] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels

¹ Barreau c. Fortin et Chrétien, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11

constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.. Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[26] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage. »²

[27] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public :³

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire Cloutier c. Comptables en management accrédités¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire Dugas :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien au contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code).⁽⁷⁾ »

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ Développements récents en déontologie, p. 122

⁽⁷⁾ Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

[28] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs, peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[29] Dans l'affaire *Malo*⁵, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

[30] La protection du public est la base du droit disciplinaire et comme le souligne la Cour d'appel⁶ :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien au contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code).⁽⁷⁾

[31] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction :⁷

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

⁴ (1991) 1 R.C.S.374

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, (2003) QCTP, 132

⁶ *Notaires c. Dugas, C.A. Montréal*, n° 500-09-008533-994

⁷ *Pigeon c. Daigneault, C.A.* 15 avril 2003

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[32] Le Conseil a pris connaissance d'un article de M^e Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. »
(P 90)

[33] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[34] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[35] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[36] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[37] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁹ déclarait :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[38] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹⁰, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

⁸ (1995) D.D.O.P. 233

⁹ 67 Q.A.C. 201

¹⁰ D.D.E.D. 23

[39] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹¹ :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit :

39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[40] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[41] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹², citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances, atténuantes et aggravantes, du dossier. »

¹¹ J.E.2002 p. 249

¹² 700-17-002831-054

[42] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand¹³ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[43] La preuve présentée par le plaignant lors des représentations sur la sanction, est transparente et précise, tant la preuve testimoniale que documentaire.

[44] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[45] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes de Me de Niverville et de Me Côté, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont appropriées dans les circonstances.

[46] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[47] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimée et aux circonstances du dossier.

[48] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimée.

[49] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[50] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[51] Le Conseil considère la nature et la gravité de l'infraction commise par l'intimée envers son ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels elle a plaidé coupable.

¹³ Normand c. Ordre professionnel des médecins 1996 D.D.O.P. 234

[52] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimée particulièrement dans un dossier de cette nature.

[53] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[54] Le Conseil a pris en considération que l'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[55] Le Conseil a pris en considération le fait que la preuve a révélé que l'intimée a démontré des regrets et qu'elle désire modifier son comportement.

[56] Le Conseil ne croit pas qu'il y a un risque de récidive dans ce dossier.

[57] Le Conseil est très soucieux du principe de la confidentialité particulièrement dans le milieu médical.

[58] Le Conseil retient que l'intimée est présentement congédiée par son employeur, malgré le fait que ce congédiement fait l'objet d'un grief présentement.

[59] Le Conseil précise que, dans le milieu de l'imagerie médicale, la qualité des services rendus par le personnel œuvrant dans ce domaine ne peut être compromise pour quelques raisons personnelles.

[60] Le Conseil précise qu'aucune complaisance ne peut être tolérée au niveau du secret professionnel et de son principe de confidentialité.

[61] Le Conseil juge que le comportement de l'intimée aurait pu engendrer certains risques graves envers le public comme d'ingérer un examen en imagerie médicale au mauvais patient ou engendrer un mauvais diagnostic.

[62] Le comportement de l'intimée aurait pu occasionner un mauvais traitement médical.

[63] Le Conseil insiste sur le fait que les conséquences de certains comportements dans le milieu de la santé sont d'une gravité telle, qu'ils peuvent facilement conduire à des conséquences dramatiques pour le public.

[64] Le Conseil souhaite que l'expérience, acquise par l'intimée au cours du processus disciplinaire, devienne un élément positif dans son entendement des règles régissant sa profession.

PAR CES MOTIFS LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[65] **CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 1 500 \$ sur chacun des chefs 1 et 4 de la plainte amendée.

[66] **ACCORDE**, à l'intimée, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de signification de la présente décision, pour le paiement des amendes.

Me Jean-Guy Gilbert

Kathleen Lowe, t.i.m.

Denis Allard, t.i.m.

Me Patrick de Niverville

Procureur de la partie plaignante

Me François Côté

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 28 juin 2010